

ront pas troublés dans la jouissance de leurs propriétés, sous la condition expresse cependant de ne point faire à ces constructions, de reprises en sous-œuvre, ni même de grosses réparations, ou toute autre espèce de travaux confortatifs.

*Deuxième section. — Servitudes imposées à la propriété pour la défense de la place.*

ART. 3. Dans l'étendue de cent mètres de la grète intérieure du rempart, il ne sera bâti aucune maison ni clôture de construction, à l'exception de clôtures en haies sèches ou en planches à claire-voie, sans pans de bois ni maçonnerie, lesquelles pourront être établies librement entre ladite limite et celle du terrain militaire.

ART. 4. Dans l'étendue de deux-cent-cinquante mètres au delà des fortifications, il ne sera bâti aucune maison ni clôture de maçonnerie, mais au-delà de la première zone de cent mètres, il sera permis d'élever des bâtiments et clôtures en bois et en terre, sans y employer de pierres ni de briques, et avec la condition de les démolir immédiatement à la première réquisition de l'autorité militaire, dans le cas où la place déclarée en état de guerre, serait menacée d'hostilités.

Au-delà de cette distance de deux-cent-cinquante mètres, il sera permis d'élever toutes clôtures et constructions.

ART. 5. Le cas arrivant où la place serait déclarée en état de guerre, les démolitions qui seraient jugées nécessaires, jusqu'à la distance de deux-cent-cinquante mètres, ne donneront lieu à aucune indemnité en faveur des propriétaires.

ART. 6. M. le Directeur du génie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera immédiatement rendu exécutoire.

Fait à Papeete, le 28 janvier 1847.

Signé : BRUAT.

N° 139 *EXTRAIT* de l'arrêté du 15 octobre 1851.

**Titre Ier.**

*De l'expropriation pour cause d'utilité publique.*

ART. 1<sup>er</sup>. Lorsque, pour l'exécution des plans de défense ou de communications, ou de toute autre mesure d'intérêt public, il y aura lieu de déclarer l'expropriation de terrains, maisons ou autres immeubles quelconques, appartenant à des indigènes, des français ou des étrangers, le